



Note décryptage – Projet de loi organique relatif à "la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution"

Présenté par la Ministre de la Cohésion des Territoires, Jacqueline GOURAULT, au Sénat le 29 Juillet 2020, le projet de loi organique relatif à ["la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement de l'article 72 de la Constitution" >>](#) vise à alléger la procédure permettant aux collectivités d'adapter temporairement les règles de droit aux singularités locales afin d'en mesurer la portée. L'ANPP avait d'ailleurs été auditionnée à ce sujet le 3 Février dernier par Monica MICHEL, rapporteure, Députée des Bouches-du-Rhône.

En effet, l'article 72 alinéa 4 de la Constitution permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, lorsque la loi ou le règlement le prévoit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leurs compétences, pour **un objet et une durée limités**. La loi [organique du 1^{er} Août 2003 >>](#) organise la procédure d'expérimentation, en fixant les règles et les conditions de participation des collectivités.

C'est à travers ce dispositif par exemple, que quelques départements ont expérimenté le remplacement du revenu minimum d'insertion (RMI) par le revenu de solidarité active (RSA), expérimentation actée par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et généralisée par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Toutefois, la mise en place de cette faculté offerte par la Constitution est rendue difficile en pratique par plusieurs obstacles et contraintes juridiques, comme l'a conclu le Conseil d'Etat dans son étude ["Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques" >>](#), publiée le 3 octobre 2019.

Cette loi de 7 articles assouplit *"les conditions des expérimentations territoriales"* et les rendre *"plus simples d'accès, plus rapides à mettre en œuvre et plus attractives pour les collectivités"*.

Calendrier

Projet de loi organique déposé au Sénat le 29 Juillet 2020.

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 29 Juillet 2020.

Première lecture : Sénat (29 Juillet – 3 Novembre 2020)

Rapporteurs : Françoise GATEL, Sénatrice d'Ille-et-Vilaine et Mathieu DARNAUD, Sénateur de l'Ardèche

Commission saisie sur fond : **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

Première lecture : Assemblée nationale (4 Novembre 2020- 16 Mars 2021)

Rapporteur : Stéphane MAZARS, Député de l'Aveyron

Commission saisie sur fond : **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Saisine du Conseil constitutionnel : 18 Mars 2021

Promulgation : 19 Avril 2021

Publiée : 20 Avril 2021

LOI ORGANIQUE
**Relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le
fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

Articles 1 à 3 : Cadre général

- Sur le fondement de l'article 72 de la Constitution française et en complément de l'[article LO 1113-1 du CGCT >>](#), sont précisées les catégories et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation et les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise
- Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions fixées prennent leur décision de participer à l'expérimentation"
- Toute collectivité volontaire, devra le faire par une délibération motivée de son assemblée délibérante, qui sera publiée à titre d'information au Journal officiel (fin au régime d'autorisation préalable pour l'entrée dans l'expérimentation)

Article 4 : Contrôle de légalité suspensif

- Le Préfet peut engager un recours contre la délibération, avec d'une demande de suspension, jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué
- Si le TA ne statue pas dans un délai d'un mois, la délibération redevient exécutoire

Article 5 : Evaluation

- A la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations des collectivités territoriales participant à l'expérimentation, notamment en ce "*qui concerne le coût et la qualité de des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales*". Ce rapport présente les collectivités ayant décidé de participer à l'expérimentation, ainsi qu'une évaluation intermédiaire (à mi-parcours)

Article 6 : Issues à l'expérimentation

- Sa prolongation (motivée) pour une durée de 3 ans maximum
- Sa généralisation sur l'ensemble du territoire
- Son retrait
- Le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité

Article 7 : Dérogations

- Extension de l'expérimentation à des dispositions réglementaires